



République Française

* * *

22 JUL. 2009

2055

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 02 JUL. 2009

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES
RISQUES

Bureau de l'Environnement Industriel

N° 10349-2009/ARR/DENV/SPPR

Date du : 12 MAI 2009

Le Chef du service de la prévention
des pollutions et des risques

M. PEIRANO

AMPLIATIONS

COM DEL	1
DJA	1
DENV/BEI	1
IIC/DIMENC	1
Intéressé	1
Mairie	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**fixant les prescriptions spéciales à la société ADAM pour l'exploitation d'une station service Total
Rond Point du Pacifique - commune de NOUMEA**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par la société ADAM en date du 11 août 2008, à l'effet de déclarer l'exploitation d'une station service implantée à l'angle des rues Georges Clémenceau et d'Austerlitz à NOUMEA – commune de NOUMEA ;
- Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération susvisée ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, toutes prescriptions spéciales peuvent être prévues par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

La société ADAM est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les installations présentes au sein de la station service TOTAL Rond point du Pacifique, dont le classement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 1.14 \text{ t}$ (stockage en bouteilles)	1412	$1 \text{ t} < Q \leq 10 \text{ t}$	D	de la délibération 720-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q_{eq} = 7 \text{ m}^3$ (Essence : $1 \times 10 \text{ m}^3 \text{ DE} + 1 \times 20 \text{ m}^3 \text{ DE}$) (Gazole : $1 \times 5 \text{ m}^3 \text{ DE} + 1 \times 20 \text{ m}^3 \text{ DE}$)	1432	$5 \text{ m}^3 < Q_{eq} \leq 100 \text{ m}^3$	D	du présent arrêté et de l'arrêté 86-138/CE du 25 juin 1986
Installations de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 14.4 \text{ m}^3/\text{h}$	1434	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_{eq} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$	D	de l'arrêté 86-140/CE du 25 juin 1986
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S = 85.3 \text{ m}^2$	2930	$50 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	D	de la délibération 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008
<p>D = Déclaration ; Q = Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ; Q_{eq} = Quantité totale équivalente ; D_{eq} = Débit maximum équivalent ; S = Surface de travail.</p>					

Article 2

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des arrêtés visés dans ce même tableau.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 32 de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985).

Article 4

L'exploitant doit réaliser dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif visant à empêcher l'intrusion accidentelle sur l'aire de dépotage de tout véhicule provenant du Rond point du Pacifique.

En outre, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,

- les délibérations et arrêtés de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5

Le Président de l'assemblée de la province Sud peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles 25 et 31 de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985 susvisée.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en informer le Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette information doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 37 de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985).

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Article 7

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985 (référence : article 38 de la délibération n°14 modifiée du 21 juin 1985).

Article 8

L'arrêté n° 473-2001/PS du 04 avril 2001 est abrogé.

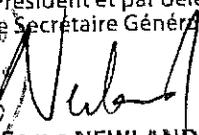
Article 9

Le Secrétaire général de la province Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le

 Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge NEWLAND

